

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION
DES DECHETS BEAUJOLAIS DOMBES

Nombre de conseillers en exercice : 50

Date de convocation : 16/06/2023

Date d'affichage :

Objet : Réseau de chaleur urbain : conditions de raccordement

L'an deux mil vingt-trois, le 23 juin à 14 h 30, le Syndicat Mixte s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Villié-Morgon (69), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHEMARIN.

Ttl.	Coll Terr	NOM Prénom	Présent (x) ou excusé (e)
x	AVB	AURION Rémi	
	AVB	CHEVALIER Armelle	
x	AVB	DAUMAS Nathalie	Excusée
x	AVB	DECEUR Patrice	Excusé
x	AVB	FROMENT Benoit	Excusé
	AVB	LIEVRE Gaétan	
	AVB	LONGEFAY Fabrice	
x	AVB	MANDON Olivier	X
x	AVB	MATRAY Bernard	X
x	AVB	PARIOT Véronique	X
x	AVB	PERRIN Jean-Charles	X
x	AVB	REBAUD Catherine	Excusée
x	AVB	ROMANET Michel	
	AVB	TACHON Gérard	X
	AVB	TROUVE Michel	
x	CCBPD	BLANCHET René	X
	CCBPD	BOUCHARD Loïc	
x	CCBPD	BOUVET Nicole	Excusée
x	CCBPD	FLAMAND Guy	X
x	CCBPD	GHIRARDI Aurélie	Excusée
x	CCBPD	LEBRUN Pascal	X
	CCBPD	LEGLISE Gaëlle	
	CCBPD	MERCIER Hervé	Excusé
x	CCBPD	TERRIER Pascal	
	CCBPD	TRONCY Thierry	
	CCDSV	BONTEMPS-HESDIN Carole	Excusée
x	CCDSV	CHAUMONT Armand	
x	CCDSV	DOMPOINT Daniel	
x	CCDSV	FORNES Christine	Excusée
	CCDSV	GARNIER Gilles	Excusé
x	CCDSV	LAUTIER Vincent	X
x	CCDSV	REY Bernard	Excusée
	CCDSV	VALLOS Frédéric	
x	MBA	COGNARD Jean-François	X
	MBA	DARMEDRU Brigitte	Excusée
x	MBA	MANTOUX Guy	Excusé
	COR	BLEIN Bernadette	Excusée
x	COR	CHAMPALE Aymeric	
x	COR	CORGIER Vincent	
x	COR	GERBERON Alain	Excusé

Ttl.	Coll Terr	NOM Prénom	Présent (x) ou excusé (e)
	COR	LAGOUTTE Jean-Robert	X
x	COR	PERONNET Alain	
x	COR	PONTET René	X
x	COR	SALEMBIER René	X
x	COR	SONNERY Patrick	
	COR	SOTTON Martin	
	COR	SUCHET Ghislaine	X
x	CCPA	DE LA TEYSSONNIERE Hervé	X
x	CCPA	DOUILLET José	
x	CCPA	FORT Frédéric	X
	CCPA	LAROCHE Olivier	Excusé
x	CCPA	LOMBARD Daniel	X
x	CCPA	MONCOUTIE Lucie	X
	CCPA	PAULOIS Frédéric	Excusé
	CCPA	PEYRICHOU Gilles	
	CCSB	BAGHDASSARIAN Patrick	
x	CCSB	BIOSA Françoise	X
x	CCSB	CHEMARIN Jean-Paul	X
	CCSB	DUCLOS Yvette	X
x	CCSB	FAYARD Daniel	X
x	CCSB	LAMURE Thierry	X
	CCSB	MIGUET Frédéric	
x	CCSB	MOREY Jean-Michel	X
x	CCSB	THEVENON René	X
x	SIRTOM	BLOT Yves	X
	SIRTOM	DEMAIZIERE Thierry	
x	SIRTOM	MAYA Michel	X
x	SIRTOM	PEGON Catherine	X
	SIRTOM	TAUPENOT Patrick	
x	SMIDOM	AGATY Guillaume	Excusé
	SMIDOM	AUBLANC Jean-Claude	X
	SMIDOM	BIGOT Agnès	
x	SMIDOM	COTTEY Romain	
	SMIDOM	DAVIDIAN Philippe	
x	SMIDOM	FÉRRE Paul	X
x	SMIDOM	JACQUET Claude	
x	SMIDOM	LUX Jean-Michel	X
x	SMIDOM	VIOT Dominique	

Principe du classement de réseau de chaleur urbain

Le classement d'un réseau de chaleur consiste à définir une zone géographique, appelée « zone de développement prioritaire » (ZDP), sur laquelle les bâtiments ont l'obligation d'étudier le raccordement au réseau de chaleur et de s'y raccorder, s'ils n'apportent pas de solutions plus écologiques ou plus économiques (ou si ce raccordement n'est pas techniquement réalisable).

Il s'agit d'une disposition ancienne, mais que la loi énergie-climat de 2019 a rendu automatique à compter du 1^{er} juillet 2022 à la suite de la publication du décret n° 2022-666 du 26 avril 2022, relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, pour tout réseau de chaleur répondant à la qualification de service public industriel et commercial (SPIC), dès lors qu'il satisfait aux conditions mentionnées à l'article L.712-1 du code de l'énergie :

- le réseau doit être alimenté au moins à 50 % par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- le comptage de l'énergie est obligatoire à chaque point de livraison ;
- l'équilibre financier est assuré, sur la période d'amortissement.

Le réseau de chaleur de Villefranche sur Saône répondant à ces trois critères, comme le confirme l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, il sera automatiquement classé sur tout le territoire du Sytraival le 1^{er} juillet 2022, sauf à ce que le Sytraival définisse plus précisément par délibération la zone de développement prioritaire (ZDP) où les raccordements au réseau de chaleur seront obligatoires, ou s'oppose au classement par délibération motivée.

Compte-tenu de l'intérêt indéniable et stratégique de ce réseau pour l'atteinte des objectifs de transition écologique et renforcé par le contexte de crise énergétique actuelle, il est proposé de confirmer la volonté du Sytraival de classer le réseau de chaleur, en précisant ses caractéristiques afin que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions.

Caractéristiques du classement de réseau de Villefranche sur Saône

Le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 définit les grandes caractéristiques du classement et les situations qui permettent de déroger à l'obligation de raccordement.

Certaines de ces caractéristiques peuvent et doivent toutefois être précisées ou adaptées par l'assemblée délibérante de la collectivité : le périmètre de la zone de développement prioritaire, le seuil de puissance à partir duquel le classement s'applique et la fréquence de révision de classement.

Il apparaît en outre nécessaire de définir les modalités économiques de dérogation en cas de coûts manifestement disproportionnés d'un raccordement au réseau de chaleur, afin de rendre opérante cette possibilité protectrice de dérogation, et d'assurer un traitement transparent, identique pour tous et opposable par le Sytraival.

- Obligations réglementaires

Réglementairement, le classement du réseau ne s'applique pas à tous les bâtiments dans la ZDP mais est limité aux cas suivants :

- les bâtiments neufs (dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement à la décision de classement) ou les bâtiments faisant l'objet d'une extension ou surélévation (de plus de 150 m² ou de 30 % de la surface des locaux existants) et dont les besoins de chauffage ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kW,
- les bâtiments existants faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans lesquels est remplacée l'installation de chauffage et/ou l'installation industrielle de production de chaleur, d'une puissance supérieure à 30 kW.

En complément, quatre situations permettent au propriétaire de l'installation / bâtiment concerné par le classement de déroger à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur :

1. L'installation présente un besoin de chaleur dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau de chaleur. Cela peut concerner par exemple des usagers au chauffage individuel électrique ;
2. L'installation ne peut pas être alimentée en énergie par le réseau de chaleur dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins thermiques ;
3. Le demandeur met en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins thermiques, une solution alternative alimentée par des EnR2 à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur classé ;
4. Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau de chaleur par rapport à d'autres solutions de chauffage.

Précisions ou adaptations des conditions de classement par la présente délibération

Deux critères ont été retenus pour définir la zone de développement prioritaire (ZDP) :

- la distance du bâtiment par rapport au réseau existant / extension,
- la puissance du chauffage nécessaire au bâtiment concerné.

Actuellement, le Sytraival s'occupe de raccorder les bâtiments avec des frais de raccordement fortement réduits.

En conséquence pour garantir que les conditions financières de raccordement au réseau de chaleur du fait du classement resteront maîtrisées, **la ZDP sur le territoire de l'agglomération de Villefranche sur Saône est définie comme l'ensemble des parcelles cadastrales dont plus de 50 % de la surface est située à moins de 30 m du réseau de chaleur existant et extensions définis. (plan annexé) ou que la densité thermique du réseau, ou de l'extension sera au moins égale à 1,5 MWh / an mètre linéaire.**

Le seuil de puissance à partir duquel le classement s'applique est par défaut fixé par le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 à 30 kW, ce qui équivaut à un bâtiment d'environ 5 logements ce qui est très bas et peut avoir des conséquences sur la densité énergétique du réseau qui est un des paramètres constitutifs de la rentabilité des actifs du RCU et de subventionnement.

Un seuil fixé à 100 kW (bâtiments d'environ 15 logements) apparaît beaucoup plus adapté.

En conséquence, le seuil de puissance à partir duquel le classement s'applique est relevé à 100 kW.

La fréquence de révision du classement peut être décidée par la collectivité territoriale, le décret précisant que la ZDP doit être revue à minima lors de la révision du schéma directeur du réseau de chaleur (soit a minima tous les 10 ans).

Compte-tenu du caractère nouveau du dispositif de classement et des extensions déjà prévus, **une évaluation du dispositif de classement sera menée en fin de réalisation des travaux d'extension à savoir dans 4 ans.**

Les modalités de calcul du critère de dérogation économique doivent être précisées afin de rendre opérante cette disposition protectrice de dérogation en établissant un cadre commun et transparent pour l'analyse des demandes de dérogation en cas de coûts manifestement disproportionnés d'un raccordement au réseau de chaleur par rapport à d'autres solutions de chauffage.

Les demandes de dérogations doivent présenter **une analyse comparative en coûts complets** entre le réseau de chaleur et la solution alternative de chauffage. Le calcul est effectué sur la durée de vie des équipements, soit 20 ans, en euros constants et en tenant compte de la TVA applicable sur les différents postes. La disproportion manifeste s'observe lorsque **le coût complet de la solution « réseau de chaleur » est supérieur d'au moins 10 % au coût complet de la solution alternative de chauffage**. Les coûts supportés par un gestionnaire de bâtiment raccordé au réseau de chaleur, à prendre en compte dans le calcul en coûts complets, sont les suivants :

- au titre des dépenses « non récurrentes » : les dépenses d'investissement, à savoir :
 - les droits de raccordement au réseau de distribution de chaleur ;
- au titre des dépenses « récurrentes » : les dépenses d'exploitation, à savoir :
 - la redevance tarifaire proportionnelle à ses consommations (R1) ;
 - l'abonnement mensuel (R2) ;
 - l'entretien annuel du poste de livraison (maintenance courante et gros entretien) ainsi que des équipements secondaires (réseaux, pompes, vannes...);

A titre d'exemple, pour le gaz collectif, les coûts supportés par un gestionnaire de bâtiment, à prendre en compte dans le calcul en coûts complets, sont les suivants :

- au titre des dépenses « non récurrentes » : les dépenses d'investissement, à savoir :
 - le raccordement au réseau de distribution de gaz ;
 - l'achat ou le remplacement de la chaudière gaz ;
- au titre des dépenses « récurrentes » : les dépenses d'exploitation, à savoir :
 - l'achat de gaz nécessaire à la production de chaleur ;
 - l'abonnement mensuel gaz ;
 - l'entretien annuel de la chaudière gaz (maintenance courante et gros entretien) ainsi que des équipements secondaires (réseaux, pompes, vannes...);
 - le cas échéant, les charges financières si l'investissement a donné lieu à un emprunt.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les conditions de raccordement des bâtiments au réseau de chaleur liées à son classement.

**Le secrétaire,
Olivier MANDON**

**Le Président,
Jean-Paul CHEMARIN**

